



Règlement du test d'entrée en 4^{ème} année à Sciences Po Lyon

1/ MODALITÉS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 : L'entrée en quatrième année est ouverte aux candidates et candidats suivants dans les conditions suivantes :

Étudiantes et étudiants effectuant leurs études supérieures en France

- Etre titulaire de 180 crédits ECTS (justificatif définitif à fournir au plus tard au moment de l'inscription administrative à Sciences Po Lyon)

Étudiantes et étudiants inscrits dans un établissement d'enseignement supérieur français en mobilité internationale l'année universitaire du test d'entrée considéré (mobilité de deux semestres)

- Etre titulaire de 180 crédits ECTS (justificatif définitif à fournir au plus tard au moment de l'inscription administrative à Sciences Po Lyon)

Étudiantes et étudiants effectuant leurs études supérieures à l'étranger

- Etre titulaire de 180 crédits ECTS ou d'un diplôme de niveau équivalent (justificatif définitif rédigé ou traduit en français à fournir au plus tard au moment de l'inscription administrative à Sciences Po Lyon).
- Justifier d'une certification en français, DALF ou DELF, de niveau B2+.

ARTICLE 2 : Les étudiantes et étudiants en cours de cursus dans un autre Institut d'Études Politiques de région ne sont pas autorisés à accéder à Sciences Po Lyon par cette voie

ARTICLE 3 : Le nombre maximum de candidates et candidats pouvant être admis est arrêté annuellement par le Conseil d'Administration et communiqué au moment de l'ouverture des inscriptions.

ARTICLE 4 : Les candidates et candidats devront s'inscrire sur le site internet de Sciences Po Lyon dans les délais indiqués. Aucune inscription ne pourra être prise en compte après les dates figurant sur le site internet de Sciences Po Lyon. Tout envoi de pièces justificatives hors-délais invalidera l'inscription.

Seules les données numériques enregistrées dans l'application de gestion du test font foi. Aucune donnée non enregistrée ne pourra être utilisée ou présentée par la candidate ou le candidat. En conséquence, il est fortement recommandé de vérifier systématiquement les données saisies par des connexions régulières au dossier de candidature.

ARTICLE 5 : Les candidats devront s'acquitter des droits d'inscription qui s'élèvent à 110 €. Les droits d'inscription des étudiantes et étudiants bénéficiaires d'une bourse de l'enseignement supérieur (bourses délivrées par le CROUS ou par le gouvernement français pour les étudiants étrangers) s'élèvent à 20 €, à condition d'envoyer au service concours de Sciences Po Lyon une copie de la notification d'attribution définitive de l'**année en cours** avant la date limite fixée indiquée au moment de l'inscription. Les notifications conditionnelles ne sont pas acceptées. Toute inscription non suivie de l'envoi de l'avis de bourse ne sera pas validée.

Les frais d'inscription ne sont pas remboursables, quel que soit le motif. Ils sont dus, que les candidates et candidats participent ou non aux épreuves. Les modalités de paiement sont précisées sur le site internet durant l'opération d'inscription.

2/ ORGANISATION DE LA PHASE D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 6 : Étudiantes et étudiants effectuant leurs études supérieures en France

Les épreuves d'admissibilité sont définies comme suit:

1/ Une épreuve de questions sur l'ouvrage dont les références seront données à l'ouverture des inscriptions

Durée de l'épreuve: 2h30

Nature de l'épreuve :

- deux questions en français: chacune notée sur 20
- une question sur ce même ouvrage, en langue vivante : notée sur 20 (anglais, allemand, espagnol ou italien)

Les questions visent à évaluer la compréhension, l'esprit de synthèse, les apports personnels, et les capacités rédactionnelles des candidates et candidats.

Le choix de langue est à formuler au moment de l'inscription. Aucune modification ne sera acceptée après l'inscription de l'étudiante ou de l'étudiant.

La note 0 /20 sera attribuée à la candidate ou au candidat qui ne composera pas dans la langue choisie.

• 2/ Un dossier personnel: noté sur 40

Il comprendra :

5 à 6 questions notées qui porteront sur les motivations, le projet professionnel, le cursus et les expériences (mémoire éventuel - langues - stages éventuels - séjours à l'étranger éventuels).

L'absence à l'épreuve écrite ou le non rendu du dossier personnel est éliminatoire.

ARTICLE 7 : Un aménagement des conditions d'épreuves écrites (durée épreuve, matériel mis à disposition) sera accordé aux étudiantes et étudiants produisant un certificat médical délivré par un médecin désigné par la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées (CDAPH), avant la fin des inscriptions. Pour

obtenir ce certificat, les candidats élèves de classes préparatoires doivent effectuer la demande auprès du médecin intervenant dans l'établissement fréquenté. Les candidats inscrits à l'université doivent s'adresser au médecin du Service Universitaire de Médecine Préventive et de Promotion de la Santé (SUMPPS) de leur établissement (*circulaire MEN n° 2011-220 du 27/12/11*).

ARTICLE 8 : Étudiantes et étudiants en mobilité internationale l'année universitaire du test d'entrée considéré ou effectuant leurs études supérieures à l'étranger

Les épreuves d'admissibilité sont définies comme suit:

Un dossier personnel (coeff 2):

Il comprendra :

5 à 6 questions notées qui porteront sur les motivations, le projet professionnel, le cursus et les expériences (mémoire éventuel - langues - stages éventuels - séjours à l'étranger éventuels).

ARTICLE 9 : Sont déclarés admissibles pour chaque catégorie de candidats visés aux articles 5 et 7, au plus, un nombre de candidates et candidats égal au triple du nombre de places à pourvoir. Aucune candidate ni aucun candidat ne pourra être admissible avec une note moyenne inférieure à 10.

ARTICLE 10 : La liste des candidates et candidats admissibles est publiée après délibération du jury dont la composition est arrêtée par le directeur avant le début des épreuves.

3/ DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES D'ADMISSIBILITÉ

ARTICLE 11 : Ne pourront accéder à la salle d'examen que les candidates et candidats munis d'une pièce d'identité ou assimilée (carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour) en cours de validité. Ce document devra être déposé sur la table et sera vérifié en cours de composition. Les candidates et candidats seront munis de leur convocation qu'ils auront préalablement imprimée à partir du site internet d'inscription.

Avant de gagner leur place les candidates et candidats devront se dessaisir de tout livre, trousse, document ou objet connecté (téléphone portable, smart phone, montre...) non autorisé pendant le déroulement de l'épreuve.

Pendant la durée des épreuves, l'utilisation d'un objet connecté est strictement interdite.

Aucune candidate ni aucun candidat ne sera autorisé à pénétrer dans la salle d'examen une fois que la composition aura débuté (*circulaire du ministère de l'Éducation Nationale N°2011-072 du 3 mai 2011*).

Les candidates et candidats doivent obligatoirement signer la liste d'émargement en rendant leur copie aux surveillants. Toute étudiante présente, tout étudiant présent doit obligatoirement remettre une copie, même s'il s'agit d'une copie blanche/ Dans le cas contraire l'étudiante ou l'étudiant sera considéré comme absent à l'épreuve.

Les candidates et candidats qui souhaitent sortir temporairement de la salle ne pourront le faire que séparément et accompagnés par un surveillant, à l'issue de la première heure de composition.

Les candidates et candidats ne pourront quitter définitivement la salle d'examen qu'une heure au plus tôt après le début de l'épreuve.

En cas de sortie définitive avant la fin de l'épreuve, les candidates et candidats doivent obligatoirement signer la liste d'émargement et remettre une copie, même blanche.

Une fois la durée autorisée pour l'épreuve écoulée, l'étudiante ou l'étudiant devra obligatoirement remettre aussitôt sa copie. En cas de refus, l'étudiante ou l'étudiant sera considéré comme n'ayant pas composé. Dès qu'il aura rendu sa copie, l'étudiante ou l'étudiant ne sera plus autorisé à la consulter, ni à y insérer un document.

Il est strictement interdit d'apposer un signe distinctif sur les copies. Les codes-barres doivent être obligatoirement collés sur la copie. Dans l'éventualité d'un code-barre manquant sur la copie et devant l'impossibilité d'identifier le candidat, la note de 0/20 sera attribuée.

Toute candidate ou tout candidat perturbant le bon déroulement des épreuves sera aussitôt exclu de la salle d'examen et sera considéré comme n'ayant pas composé. Mention sera portée au procès-verbal.

En cas de flagrant délit de fraude ou tentative de fraude, les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits seront saisis et transmis au directeur de Sciences Po Lyon. Mention sera portée au procès-verbal.

Le directeur de Sciences Po Lyon est compétent pour saisir la section disciplinaire compétente à l'égard des usagers le cas échéant. Les dispositions du code de l'éducation s'appliquent.

4/ ORGANISATION DE LA PHASE D'ADMISSION

ARTICLE 12 : pour toutes les candidates et tous les candidats, l'épreuve d'admission est définie comme suit :

Un entretien de 25 mn sera réalisé par un jury d'audition composé d'enseignantes et d'enseignants de la spécialité de 5ème année demandée par la candidate ou le candidat.

L'entretien sera constitué d'une présentation de 5mn et de 20 mn de questions (projet professionnel, expériences et connaissances).

L'entretien se déroulera dans les locaux de Sciences Po Lyon. Les candidates et candidats admissibles devront se rendre disponibles lors de la période fixée au moment de l'inscription.

Pour les candidates et candidats qui ne peuvent être présents sur site lors de cette phase, l'entretien pourra se dérouler par visio conférence. La demande est à effectuer dans les 8 jours qui suivent la publication des résultats d'admissibilité et

sera accompagnée d'un justificatif (notamment : certificat de scolarité d'un établissement d'enseignement supérieur étranger,)

ARTICLE 13 : Pour l'établissement de la liste des admis seule l'épreuve d'admission est prise en compte. Sont déclarés admis, au plus, un nombre de candidates et candidats égal au nombre de places à pourvoir.

ARTICLE 14 : La liste des candidates et candidats admis est publiée après délibération du jury dont la composition est arrêtée par le directeur avant le début des épreuves. La composition du jury est identique pour la phase d'admissibilité et la phase d'admission.

ARTICLE 15 : L'inscription définitive est conditionnée par la production par la candidate ou le candidat admis de l'ensemble des documents nécessaires à son inscription (notamment les documents attestant de l'obtention du diplôme validant le niveau bac+3, 180 ECTS). Toute erreur, omission, inexactitude ou fraude donnera lieu à déchéance du bénéfice de l'admission.

L'étudiante ou l'étudiant admis à s'inscrire définitivement à l'issue des épreuves ne pourra pas garder le bénéfice de son inscription pour l'année suivante.